



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une parcelle d'environ 1 ha dans le cadre de la construction d'un hangar en bois sur le territoire de la commune de Tintury (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2643 relative au projet de défrichement d'une parcelle d'environ 1 ha dans le cadre de la construction d'un hangar en bois sur le territoire de la commune de Tintury (58), reçue le 04/08/2020 et portée par Monsieur Alain BEYHIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/2020 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/08/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher environ 1 ha d'une parcelle dans le cadre de la construction d'un bâtiment à ossature et bardage bois qui servira au stockage de bois et à du matériel d'exploitation forestière ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**2. la localisation du projet,**

situé à l'est du village et du territoire de la commune de Tintury au lieu-dit « Le Canton » sur la parcelle cadastrée section C n°636 d'une contenance de 9 902 m<sup>2</sup> et constituée de ronces, de Prunelliers (épine

noire), de Trembles (Peuplier), Douglas secs et en chablis ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°260015458 « Vallée de l'Aron et Forêt de Vincence ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

de la nature de la construction en bois permettant le stockage de carbone ;

de la nature anthropisée de la parcelle qui apparaît en prairie sur les vues aériennes anciennes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle d'environ 1 ha dans le cadre de la construction d'un hangar en bois sur le territoire de la commune de Tintury (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**- 1 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/M Directeur,  
Le Chef de Service DDA

Arnaud BOURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région : ]

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

